

Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité du 29 avril 2024 (Version 2.0)

Etat au 29 avril 2024

Autorégulation libre applicable aux établissements membres de l'Asset Management Association Switzerland («AMAS») et aux établissements adhérents.

Préambule et remarques préliminaires

Le secteur des investissements durables connaît une croissance constante et évolue continuellement. L'industrie de l'Asset Management joue un rôle central dans la prise en compte de la durabilité dans le cadre de l'administration et de la gestion de fortune collective et la production de placements collectifs de capitaux.

En vue :

- a. de contribuer à la durabilité au sens des lignes directrices du Conseil fédéral (rapport du 24 juin 2020) et du communiqué de presse relatif aux placements durables (du 17 novembre 2021);
- b. de garantir la transparence et la qualité en matière de gestion et de positionnement des fortunes collectives présentées comme durables ou ayant des caractéristiques de durabilité;
- c. et ainsi de renforcer la place financière suisse au niveau domestique et à l'étranger;

les membres actifs de l'AMAS, ainsi que les futurs acteurs du marché affiliés, s'astreignent à l'observation de la présente autorégulation.

1. But, champ d'application et lignes directrices

1.1. Objet et champ d'application

Art. 1 Objectif

Les principes de la présente autorégulation font partie intégrante de l'architecture d'autorégulation de l'AMAS. Leur but est de garantir la qualité de la gestion et du positionnement des placements collectifs se référant à la durabilité, de même que la transparence au sein de l'industrie suisse de l'Asset Management. La présente autorégulation œuvre également à la promotion et à la réputation de la place financière suisse.

Art. 2 Champ de surveillance

La présente autorégulation s'applique sur la base de l'autonomie privée et ne relève pas du champ de surveillance de la FINMA conformément à l'art. 7 al. 3 LFINMA.

Art. 3 Durabilité

Une fortune collective présentée comme durable ou ayant des caractéristiques de durabilité est une fortune collective qui, au-delà de ses objectifs financiers, poursuit au moins l'un des objectifs de durabilité suivants et ce pour au moins 70% (hors liquidités et dérivés)¹ de sa fortune :

- i. alignement (y compris la transition) avec un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés, ou
- ii. contribution à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés.

Le(s) objectif(s) de durabilité poursuivi(s) est (sont) défini(s) selon

- i. un cadre de référence bien défini, et
- ii. des indicateurs spécifiques qui peuvent être utilisés pour mesurer et contrôler le(s) objectif(s) de durabilité poursuivi(s).

Les objectifs de durabilité pertinents peuvent être poursuivis par une ou plusieurs approches de durabilité en référence à un ou plusieurs cadres de référence².

Le cadre de référence pour les objectifs de durabilité peut notamment être:

- i. des critères adoptés par un organisme public national ou étranger ;
- ii. des critères élaborés par un organisme non gouvernemental ;
- iii. l'utilisation de critères reflétant une pratique industrielle généralement acceptée, et/ou
- iv. l'utilisation de critères développés par la direction du fonds ou le gestionnaire d'actifs lui-même.

Un actif collectif n'est pas considéré comme présenté de manière durable ou ayant des caractéristiques de durabilité si :

- il est fait référence uniquement à certains aspects de durabilité (par exemple, l'exclusion ou l'intégration de critères ESG, ou bien l'indication selon laquelle aucun investissement n'est effectué dans les titres figurant sur la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR³), ou
- un reporting de durabilité est publié pour les placements qui ne sont pas durables, mais qu'il est précisé que le placement n'est pas géré de manière durable.

Art. 4 Champ d'application personnel et territorial

Pour autant qu'il n'en soit mentionné autrement, l'autorégulation s'applique aux établissements membres actifs de l'AMAS suivants, dans la mesure où ceux-ci gèrent des fortunes collectives en Suisse se référant à la durabilité (let. a) et/ou sont considérés comme placements collectifs de capitaux suisses se référant à la durabilité ou comme leurs producteurs (let. b):

- a. les directions de fonds (art. 32 ss. LEFin), les SICAV (art. 36 ss. LPCC), les SCmPC (art. 98 ss. LPCC), les SICAF (art. 110 ss. LPCC), les gestionnaires de fortune collective (art. 24 al. 1 LEFin), les gestionnaires de fortune (art. 17 LEFin) et les établissements exemptés de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'art. 6 LEFin et l'art. 9 al. 2 OEFin (banques au sens de la loi sur les banques (LB), maisons de titres au sens de la LEFin, entreprises d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)), qui gèrent des fortunes collectives se référant à la durabilité (art. 24 al. 1 LEFin) (ci-après désignés comme «Asset Manager»).

¹ Pour les mandats de gestion de fortune, le seuil minimal convenu avec le mandant (client) s'applique.

² Exemples : Annexes 1 et 2.

³ Liste des "recommandations d'exclusion" de l'Association suisse pour des investissements responsables.

- b. les directions de fonds (art. 32 ss. LÉFin), les SICAV (art. 36 ss. LPCC), les SCmPC (art. 98 ss. LPCC) et les SICAF (art. 110 ss. LPCC) faisant fonction de/agissant comme direction de fonds, SICAV, SCmPC et SICAF de placements collectifs de capitaux se référant à la durabilité, respectivement qui y sont identiques (ci-après désignés comme «Producteurs de placements collectifs de capitaux»).

Les Producteurs de placements collectifs de capitaux agissant également en tant que Asset Manager doivent respecter tant les exigences du chapitre 2 que celles du chapitre 3.

Art. 5 Champ d'application matériel

La présente autorégulation s'applique exclusivement à la direction, la gestion de fortune et – pour les fortunes collectives – à la production. La présente autorégulation ne couvre pas les autres services financiers (art. 3 let. c LSFIn) ou l'offre d'instruments financiers LSFIn (art. 3 let. g LSFIn).

Art. 6 Adhésion

Les entités non-membres de l'AMAS peuvent volontairement adhérer à la présente autorégulation en le communiquant à l'AMAS par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Art. 7 Transparence des fortunes collectives

Trois niveaux de transparence s'appliquent en principe aux fortunes collectives se référant à la durabilité:

- a. une organisation appropriée au niveau de l'établissement dans la gestion de la fortune collective («niveau de l'établissement»);
- b. des informations liées à la durabilité au niveau de la fortune collective («niveau du produit»);
- c. dans le processus de conseil en placement et de gestion de fortune et «Point of Sale» («niveau du service financier»).

La présente autorégulation régit exclusivement les deux premiers niveaux (let. a et let. b ci-dessus).

1.2. Lignes directrices

Art. 8 Principes

La présente autorégulation est fondée sur des principes. Ces principes fixent des normes minimales applicables aux Asset Managers et aux Producteurs de placements collectifs de capitaux. Chaque établissement met en œuvre ces principes dans le cadre de son activité. Ces principes peuvent faire référence à des normes et des ensembles de règles émis par d'autres associations ou organisations. Les établissements ont toute discrétion quant aux mesures qui en découlent, en particulier concernant leur extension aux mandats de gestion de fortune de tous types.

Art. 9 Réglementations étrangères

Lorsqu'un établissement respecte les dispositions d'une réglementation étrangère comparable, les exigences qui découlent de la présente autorégulation sont considérées comme remplies. Dans ce contexte, il est également possible d'appliquer la réglementation étrangère pertinente uniquement à une partie des fortunes collectives, à condition que les dispositions de la présente autorégulation soient respectées par le reste des fortunes collectives⁴.

⁴ Au 29 avril 2024, les prescriptions de droit européen pertinentes sont considérées comme une réglementation comparable.

Les prescriptions contraignantes de la FINMA, en particulier concernant les placements collectifs de capitaux de droit suisse, sont réservées.

Art. 10 Devoirs

La présente autorégulation ne crée et ne supprime aucune obligation qui relève du droit civil. Elle ne dispense pas les Asset Managers et Producteurs de placements collectifs de capitaux d'observer leurs obligations existantes qui relèvent du droit civil ou du droit de la surveillance, y compris celles qui découlent de l'autorégulation applicable. Les dispositions applicables des lois et ordonnances suisses sur les marchés financiers, de la réglementation de la FINMA ainsi que l'autorégulation pertinente ne sont pas affectées par la présente autorégulation. Les prescriptions plus strictes découlant de la pratique de surveillance de la FINMA demeurent réservées.

2. Principes applicables aux Asset Managers

Art. 11 Infrastructure, ressources et organisation

Les Asset Managers s'assurent de disposer de l'infrastructure nécessaire, de ressources suffisamment qualifiées, et de remplir les conditions d'organisation permettant de mettre en œuvre les exigences en matière de durabilité fixées dans la politique d'investissement et/ou la stratégie d'investissement.

Art. 12 Processus

Les Asset Managers s'assurent de disposer de processus de gouvernance, de reporting, d'investissement et de gestion des risques écrits ou disponibles sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et garantissent la mise en œuvre d'exigences générales en matière de durabilité.

Art. 13 Connaissances

L'Asset Manager doit disposer tant au niveau de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, que dans les fonctions opérationnelles en charge de la mise en œuvre des exigences de durabilité des connaissances nécessaires en matière de durabilité.

Art. 14 Délégation et sous-délégation

En cas de délégation, respectivement de sous-délégation de l'asset management, l'Asset Manager doit s'assurer que les points suivants en lien avec les tâches centrales de définition et/ou de mise en œuvre des exigences en matière de durabilité sont réglés par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte:

- a. les compétences et les responsabilités;
- b. les éventuelles compétences de délégation du sous-délégué;
- c. l'obligation de rendre compte du délégué, respectivement du sous-délégué;
- d. les droits de contrôle de l'Asset Manager.

Art. 15 Politique en matière de durabilité

- ¹ Les bases de la politique en matière de durabilité appliquée à la gestion d'une fortune collective présentée comme durable ou ayant des caractéristiques de durabilité doivent figurer dans le contrat de gestion de fortune, ou dans le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune.
- ² Le contrat de gestion de fortune ou le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune doit mentionner quels objectifs de durabilité au sens de l'art. 3 sont mis en œuvre et par quelles approches de durabilité définies dans l'annexe, ou leur mise en œuvre par d'autres approches (Mapping⁵).
- ³ En cas de dérogation aux définitions visées dans l'Annexe, il convient d'expliquer de quelle manière et quels aspects de ces définitions la dérogation concerne.
- ⁴ Le contrat de gestion de fortune ou le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune doit indiquer le seuil minimal de placements devant être conformes aux prescriptions de durabilité énoncées dans la politique de placement, respectivement le seuil minimal de placements se référant à la durabilité devant être gérés selon la politique de placement. La part de placements non conformes aux exigences en matière de durabilité sera précisée et expliquée. Pour le respect des prescriptions relatives au seuil minimal, il est déterminant que ces prescriptions soient respectées au moment de la décision d'investissement ou, pour les fortunes collectives qui répliquent un indice en matière de durabilité, au moment de(s) l'adaptation(s) de l'indice.
- ⁵ Les indicateurs de durabilité pertinents au regard de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement doivent être compréhensibles et consignés par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte (par exemple, dans une procédure interne de l'Asset Manager). Ces indicateurs de durabilité doivent être publiés et la méthodologie utilisée pour les calculer clairement expliquée.
- ⁶ Les placements collectifs de capitaux sont régis conformément à l'art. 25.

Art. 16 Données

- ¹ Lors de l'intervention de prestataires tiers pour les données, recherches et/ou outils d'analyse de durabilité dans le processus d'investissement, l'Asset Manager fait preuve de la diligence requise par les circonstances lors de la sélection, de l'instruction et de leur surveillance. En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux, cette exigence peut être mise en œuvre par les Producteurs de placements collectifs de capitaux à la place de l'Asset Manager.
- ² Les critères relatifs aux données jouant un rôle déterminant pour la prise en compte de la durabilité dans le processus d'investissement, tout comme le cycle de vérification, sont consignés par l'Asset Manager par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte (par exemple, dans une procédure interne de l'Asset Manager). En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux, cette exigence peut être mise en œuvre par les Producteurs de placements collectifs de capitaux à la place de l'Asset Manager.
- ³ Tous les prestataires externes déterminants pour l'obtention de recherche et/ou d'outils d'analyse en matière de durabilité utilisés directement dans le processus d'investissement doivent être décrits dans le contrat de gestion de fortune ou le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune. Seuls les fournisseurs de données professionnels sont couverts par cette disposition, et non les sources de données accessibles au public et/ou disponibles gratuitement. En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux, les prescriptions de l'art. 25 al. 5 sont applicables.

Art. 17 Clarifications

- ¹ L'Asset Manager qui définit un objectif d'alignement doit décrire dans le contrat de gestion de fortune ou le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune comment cet objectif est concrètement mise en œuvre dans le cadre du processus d'investissement.

⁵ Cf. Annexe 3.

- ² Lors de l'exercice d'un stewardship («actionnariat actif»), le contrat de gestion de fortune ou le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune devront préciser quels principes régissent les activités d'actionnariat actif (y compris les bases de la procédure d'escalade, le processus de sélection des investissements cibles, la coordination avec d'autres investisseurs, le processus de prise d'influence sur la société cible ainsi que les processus d'évaluation de l'efficacité de l'actionnariat actif). En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux, les prescriptions de l'art. 26 al. 2 sont applicables.
- ³ Si l'Asset Manager poursuit une stratégie «Impact», il doit décrire dans le contrat de gestion de fortune le processus de gestion qui doit permettre d'obtenir l'impact visé, définir les indicateurs de performance clés pour mesurer l'impact effectif et assurer le suivi de ces indicateurs afin d'optimiser la stratégie d'investissement si nécessaire. Ce faisant, l'Asset Manager s'assure que l'impact recherché est décrit dans les grandes lignes dans le contrat de gestion de fortune au moyen d'indicateurs clés de performance (KPI) pertinents. En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux, les prescriptions de l'art. 26 al. 3 sont applicables.
- ⁴ Une fortune collective se livrant uniquement à des pratiques d'exclusion ou d'intégration de critères ESG comme approche de durabilité n'est pas considérée comme une fortune collective se référant à la durabilité. De telles fortunes collectives ne doivent pas être présentées comme durables ou ayant des caractéristiques de durabilité. En cas de référence à l'application de seules pratiques d'exclusions ou de seules pratiques d'intégration de critères ESG (i.e. non combinées), il doit être précisé que la fortune collective n'est pas durable ou gérée de manière durable. Au demeurant, ces fortunes collectives ne font pas l'objet de la présente autorégulation.
- ⁵ Si des exclusions sont appliquées conjointement à d'autres approches de durabilité (y compris l'intégration de critères ESG), les critères d'exclusion en question sont communiqués dans le contrat de gestion de fortune ou le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune. Le fait de renoncer à investir dans des entreprises actives dans la production, la commercialisation et le stockage d'armes controversées (par exemple sur la base de la liste d'exclusion de l'association suisse pour des investissements responsables (SVVK)) est insuffisant pour faire référence à l'application de critères d'exclusion. En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux, les prescriptions de l'art. 26 al. 5 sont applicables.
- ⁶ En ce qui concerne les fortunes collectives qui répliquent un indice durable, les exigences ci-dessus s'appliquent à l'indice répliqué dans la mesure où elles sont pertinentes. Il convient d'expliquer comment la composition de l'indice est effectuée et comment elle est compatible avec les objectifs d'investissement durables fixés ou dans quelle mesure elle y contribue.

Art. 18 Dispenses

- ¹ Avec l'accord du mandant, l'Asset Manager peut déroger aux exigences des articles 11-17 et 21 dans le cadre de la gestion de patrimoines de prévoyance.
- ² Une dérogation aux exigences prévues aux articles 11-17 et 21 est également possible sur demande de Producteurs de placements collectifs de capitaux non affiliés à l'autorégulation de l'AMAS.
- ³ L'Asset Manager est tenu d'informer le mandant de l'ensemble des dérogations par écrit, ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Art. 19 Contrôle des risques

- ¹ Lors de la décision d'investissement, l'Asset Manager s'assure du respect de politique en matière de durabilité convenue conformément aux objectifs de placement du mandant.
- ² L'observation des exigences en matière de durabilité visées aux articles 11-18 fait l'objet de vérifications régulières dans le cadre d'un contrôle des risques indépendant. Les prescriptions de l'art. 27 sont applicables en ce qui concerne les placements collectifs.
- ³

Art. 20 Publicité

Dès lors qu'un Asset Manager diffuse une publicité en son nom pour des placements collectifs de capitaux liés à la durabilité, il lui incombe de s'assurer que la publicité en question ne contredit pas les informations figurant dans les principaux documents légaux tels que le prospectus, le règlement, respectivement le contrat de société, et/ou dans la feuille d'information de base (le cas échéant). En particulier, les informations figurant dans les principaux documents légaux doivent correspondre aux informations diffusées dans le cadre de la publicité.

Art. 21 Reporting

- ¹ Les investisseurs, respectivement le mandant, sont informés par l'Asset Manager ou par un tiers (par exemple, la direction de fonds) des objectifs de placement selon l'art. 3, sous la forme d'un rapport sur la durabilité au moins une fois par année (par exemple dans le cadre du reporting régulier ou par la publication sur une page internet. Ce rapport sur la durabilité décrit l'objectif de placement et les approches appliquées en matière de durabilité, en comparant les notations, indicateurs ou autres informations pertinentes les plus importantes avec l'indice de référence lorsque c'est pertinent (y compris les indicateurs spécifiques utilisés pour mesurer et suivre le(s) objectif(s) de durabilité poursuivi(s)). Si le stewardship («actionariat actif») est appliqué à titre d'approche durable, un rapport sur les objectifs fixés, le nombre d'entretiens menés, les résultats de l'engagement et le respect du processus doit être fait. Le reporting peut également s'effectuer par renvoi à un reporting global au niveau de l'établissement financier.
- ² Pour les stratégies d'investissement visant un impact en matière de durabilité («Impact»), l'Asset Manager ou un tiers (par exemple, la direction de fonds) expose, au moins une fois par année, dans quelle mesure la fortune collective a réalisé les objectifs de durabilité communiqués.
- ³ Pour les fonds immobiliers de droit suisse, l'Asset Manager ou un tiers (par exemple, la direction de fonds) présente les indicateurs de durabilité contenus dans les «Informations spécialisées sur les fonds immobiliers» introduites par l'AMAS.
- ⁴ Si le reporting est mis à disposition, en tout ou partie, par un tiers, mention en est faite dans le contrat de gestion de fortune, qui précise où le reporting en question est accessible. Les prescriptions de l'art. 29 al. 5 sont applicables en ce qui concerne les placements collectifs.

Art. 22 Responsabilités des placements collectifs de capitaux

Dans le cas des placements collectifs de capitaux dont la gestion n'est pas exercée par leur producteur, la responsabilité de l'observation des exigences formulées aux articles 16, 17 al. 2 et 21 al. 1 et al. 3 incombe exclusivement au Producteur des placements collectifs, sauf accord contraire entre le Producteur du placement collectif de capitaux et l'Asset Manager.

3. Principes applicables aux Producteurs de placements collectifs de capitaux

Art. 23 Connaissances

- ¹ La direction des Producteurs de placements collectifs de capitaux doit disposer de connaissances fondamentales au sujet de la durabilité et de connaissances relatives aux fondements de la stratégie de durabilité applicable à leurs placements collectifs de capitaux se référant à la durabilité.
- ² Les Producteurs de placements collectifs de capitaux s'assurent que les collaboratrices et collaborateurs responsables de placements collectifs de capitaux liés à la durabilité possèdent des connaissances nécessaires afin d'être en mesure de remplir, dans le cadre de placements collectifs de capitaux se référant à la durabilité, les exigences correspondant à leur activité.

- ³ Si la gestion des placements collectifs de capitaux n'est pas exercée par leur producteur, mais par un tiers, et si l'Asset Manager confirme périodiquement au Producteur des placements collectifs de capitaux que les exigences visées à l'art. 15 sont remplies, la possession de connaissances fondamentales au sujet de la durabilité par la direction du Producteur de placements collectifs de capitaux et les personnes ou unités chargées du contrôle éventuel d'un tiers en matière de durabilité est en principe suffisante. Le Producteur de placements collectifs de capitaux lui-même est alors dispensé de l'observation des exigences restantes visées aux al. 1 et 2.

Art. 24 Délégation et sous-délégation

En cas de délégation, respectivement de sous-délégation de l'asset management, l'Asset Manager doit s'assurer que les points suivants en lien avec les tâches centrales de définition et/ou de mise en œuvre des exigences en matière de durabilité sont réglés par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, en particulier concernant:

- a. les compétences et les responsabilités;
- b. les éventuels compétences en matière de sous-délégation du délégué;
- c. l'obligation de rendre compte du délégué;
- d. les droits de contrôle du Producteur de placement collectif de capitaux.

Art. 25 Politique en matière de durabilité

- ¹ Les Producteurs de placements collectifs de capitaux définissent les bases de la politique en matière de durabilité applicable au placement collectif présenté comme durable ou ayant des caractéristiques de durabilité dans le règlement, respectivement dans le contrat de société et/ou le prospectus de chaque placement collectif concerné.
- ² Le règlement, respectivement le contrat de société d'un placement collectif de capitaux se référant à la durabilité doivent mentionner quels quels objectifs de durabilité au sens de l'art. 3 sont mis en œuvre et par quelles approches de durabilité définies dans l'annexe, ou leur mise en œuvre par d'autres approches (Mapping⁶).
- ³ En cas de dérogation aux définitions visées dans l'Annexe, il convient d'expliquer de quelle manière et par rapport à quels aspects de ces définitions il a été fait dérogation.
- ⁴ Le règlement, respectivement le contrat de société d'un placement collectif de capitaux se référant à la durabilité doivent définir le seuil minimal de placements devant être conformes aux prescriptions en matière de durabilité énoncées dans la politique d'investissement, ainsi que le seuil minimal de placements en lien avec la durabilité devant être gérés selon la politique en matière de durabilité. La part de placements non conformes aux exigences en matière de durabilité sera précisée et expliquée. Le respect des prescriptions relatives au seuil minimal est déterminant au moment de la décision d'investissement ou, pour les fortunes collectives qui répliquent un indice en matière de durabilité, le moment de(s) l'adaptation(s) de l'indice.
- ⁵ Les principales sources de données externes utilisées dans le cadre de la gestion des aspects de durabilité d'une fortune collective se référant à la durabilité doivent figurer dans le prospectus et/ou le règlement, respectivement le contrat de société, ou dans le document indiqué comme référence dans le prospectus et/ou le règlement, respectivement le contrat de société. Seuls les fournisseurs de données professionnels sont couverts par cette disposition, et non les sources de données accessibles au public et/ou disponibles gratuitement.

⁶ Cf. Annexe 3.

- ^{5bis} Les indicateurs de durabilité pertinents au regard de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement doivent être compréhensibles et consignés par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte (par exemple, dans une procédure interne de l'Asset Manager). Ces indicateurs de durabilité doivent être publiés et la méthodologie utilisée pour les calculer clairement expliquée.
- ⁶ Les informations relatives à la politique en matière de durabilité figurant dans le prospectus et le règlement, respectivement le contrat de société d'un placement collectif de capitaux se référant à la durabilité, doivent être indiquées de manière claire et compréhensible, et contenir les renseignements nécessaires au fondement d'une décision d'investissement.

Art. 26 Clarifications

- ¹ Si un objectif d'alignement est défini, le prospectus ou le contrat de fonds doit décrire comment cet objectif est concrètement mis en œuvre dans le cadre du processus d'investissement.
- ² Lors de l'exercice d'un stewardship («actionnariat actif»), le contrat de gestion de fortune ou le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune devront préciser quels principes régissent les activités d'actionnariat actif (y compris les bases de la procédure d'escalade, le processus de sélection des investissements cibles, la coordination avec d'autres investisseurs, le processus de prise d'influence sur la société cible ainsi que les processus d'évaluation de l'efficacité de l'actionnariat actif). Si les principes appliqués par le placement collectif de capitaux sont mis à disposition par l'Asset Manager, celui-ci doit confirmer périodiquement au Producteur du placement collectif de capitaux que les principes appliqués sont mis à disposition.
- ³ Si une stratégie d'« impact » est poursuivie, il incombe de décrire dans le prospectus ou dans le contrat de fonds le processus de gestion par lequel l'impact visé doit être obtenu, de définir les indicateurs de performance clés pour mesurer l'impact effectif et d'assurer le suivi de ces indicateurs afin d'optimiser la stratégie d'investissement si nécessaire. Ce faisant, le gestionnaire d'actifs s'assure que l'impact recherché est décrit dans les grandes lignes dans le contrat de fonds ou dans les statuts de la société, à l'aide des indicateurs clés de performance (KPI) pertinents.
- ⁴ Une fortune collective se livrant uniquement à des pratiques d'exclusion ou d'intégration de critères ESG comme approche de durabilité n'est pas considérée comme une fortune collective se référant à la durabilité. De tels placements collectifs ne doivent pas être décrits ou positionnés comme durables. En cas de référence à l'application de seules pratiques d'exclusions ou de seules pratiques d'intégration de critères ESG (i.e. non combinées), il doit être précisé que le placement collectif n'est pas durable ou géré de manière durable. Au demeurant, ces placements collectifs ne font pas l'objet de la présente autorégulation.
- ⁵ Si les pratiques d'exclusion sont appliquées conjointement à d'autres approches durables (y compris l'intégration de critères ESG), les critères d'exclusion en question doivent être divulgués dans le prospectus. Le simple fait de renoncer à investir dans des entreprises actives dans la production, la commercialisation et le stockage d'armes controversées (par exemple sur la base de la liste d'exclusion de l'association suisse pour des investissements responsables (SVVK)) est insuffisant pour faire référence à l'application de critères d'exclusion. Si les critères d'exclusion sont fixés par l'Asset Manager, celui-ci doit le confirmer périodiquement au Producteur du placement collectif de capitaux.
- ⁶ En ce qui concerne les fortunes collectives qui répliquent un indice durable, les exigences ci-dessus s'appliquent à l'indice répliqué dans la mesure où elles sont pertinentes. Il convient d'expliquer comment la composition de l'indice est effectuée et comment elle est compatible avec les objectifs d'investissement durables fixés ou dans quelle mesure elle y contribue.

Art. 27 Contrôle des risques

L'observation des exigences de la politique de durabilité énumérées dans le règlement, respectivement le contrat de société, doit faire l'objet d'un contrôle régulier indépendant et mené de façon appropriée par le Producteur de placements collectifs de capitaux ou de l'Asset Manager.

Art. 28 Publicité

Dès lors qu'un Producteur de placements collectifs de capitaux diffuse en son nom une publicité pour des placements collectifs de capitaux liés à la durabilité, il lui incombe de vérifier que la publicité en question ne contredit pas les informations figurant dans les documents légaux pertinents tels que le prospectus, le règlement, respectivement le contrat de société et/ou la feuille d'information de base (si disponible). En particulier, les informations figurant dans les prospectus ou dans la feuille d'information de base doivent correspondre aux informations diffusées dans le cadre de la publicité.

Art. 29 Reporting

- ¹ Les investisseurs, respectivement le mandant, sont informés par l'Asset Manager ou par un tiers (par exemple, la direction de fonds) des objectifs de placement selon l'art. 3, sous la forme d'un rapport sur la durabilité au moins une fois par année (par exemple dans le cadre du reporting régulier ou par la publication sur une page internet. Ce rapport sur la durabilité décrit l'objectif de placement et les approches appliquées en matière de durabilité, en comparant les notations, indicateurs ou autres informations pertinentes les plus importantes avec l'indice de référence lorsque c'est pertinent (y compris les indicateurs spécifiques utilisés pour mesurer et suivre le(s) objectif(s) de durabilité poursuivi(s)). Si le stewardship («actionnariat actif») est appliqué à titre d'approche durable, un rapport sur les objectifs fixés, le nombre d'entretiens menés, les résultats de l'engagement et le respect du processus doit être fait. Le reporting peut également s'effectuer par renvoi à un reporting global au niveau de l'établissement financier..
- ² Si le reporting est pris en charge par l'Asset Manager du placement collectif de capitaux, celui-ci doit confirmer périodiquement au Producteur du placement collectif de capitaux qu'un reporting conforme aux exigences est mis à disposition des investisseurs.
- ³ Pour les stratégies d'investissement visant un impact précis en matière de durabilité («Impact»), les Producteurs de placements collectifs de capitaux ou un tiers (par exemple, l'Asset Manager) communiquent au moins une fois par année dans quelle mesure le placement collectif de capitaux a réalisé les objectifs de durabilité communiqués (par exemple, en publiant ces informations sur la page internet). Si cette mission est remplie par l'Asset Manager du placement collectif de capitaux, celui-ci doit confirmer périodiquement au Producteur du placement collectif de capitaux que les critères en question satisfont aux exigences de durabilité.
- ⁴ Pour les fonds immobiliers de droit suisse, le Producteur du placement collectif de capitaux ou un tiers (par exemple, l'Asset Manager) présente les indicateurs de durabilité contenus dans les «Informations spécialisées sur les fonds immobiliers» introduites par l'AMAS. Si cette mission est remplie par l'Asset Manager du placement collectif de capitaux, celui-ci doit confirmer périodiquement au Producteur du placement collectif de capitaux que les critères en question satisfont aux exigences de durabilité.
- ⁵ Il convient de préciser dans le règlement, respectivement dans le contrat de société et/ou dans le prospectus, et/ou sur le site internet du Producteur de placements collectifs de capitaux se référant à la durabilité, l'emplacement où le reporting sera publié (par exemple, le site internet de l'Asset Manager) et où ce reporting pourra être obtenu sur demande.

4. Dispositions finales

Art. 30 Entrée en vigueur

- ¹ La présente autorégulation entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024, à l'exception des obligations découlant de la présente autorégulation qui dépendent du dépôt ou de l'approbation des documents du fonds adaptés conformément à l'art. 30 al. 2 (en particulier dans les art. 15, 16, 17, 25 et 26).
- ² Les modifications correspondantes apportées au règlement, respectivement au contrat de société ou au prospectus doivent être soumises à la FINMA au plus tard le 1^{er} mars 2026.

- ³ Lors d'une première approbation des placements collectifs, le règlement, respectivement le contrat de société et le prospectus ne doivent satisfaire aux exigences de l'autorégulation qu'en cas de dépôt d'une requête auprès de la FINMA après le 1^{er} septembre 2025.
- ⁴ Les contrats de gestion de fortune pour des fonds de prévoyance doivent être actualisés lors de la prochaine révision suivant l'expiration du délai de transition énoncé à l'al. 2. La mise à jour d'une annexe au contrat de gestion de fortune pouvant être modifiée unilatéralement n'est pas considérée comme une révision au sens du présent alinéa.
- ^{4bis} Les nouveaux contrats de gestion de fortune pour des fonds de prévoyance ne doivent être actualisés lors d'une prochaine révision qu'après l'expiration du délai transitoire énoncé à l'al. 2.
- ⁵ Les contrats de délégation ou de sous-délégation au sens des art. 14 et 24 doivent être adaptés d'ici au 1^{er} septembre 2025 au plus tard.
- ^{5bis} Les nouveaux contrats de délégation ou de sous-délégation au sens des art. 14 et 24 doivent satisfaire aux exigences de l'autorégulation dès le 1^{er} septembre 2025.
- ⁶ Le reporting dans le cadre des rapports réguliers couvre la première année de rapport complète après l'approbation, respectivement l'approbation de l'adaptation de la documentation du fonds, soit pour les adaptations selon l'art. 30 al. 2, la première année de rapport complète suivant l'approbation de l'adaptation.

Art. 30bis Audit indépendant

- ¹ La vérification du respect de l'autorégulation est effectuée - sur la base d'un programme d'audit élaboré par l'Asset Management Association Switzerland - par une société d'audit indépendante dans le cadre de l'audit prudentiel.
- ² La vérification est effectuée, en ce qui concerne les exigences relatives aux produits, sous la forme d'une annexe distincte au rapport d'audit existant.
- ³ En ce qui concerne les exigences applicables à l'établissement, l'examen prend la forme d'un rapport supplémentaire destiné à l'organe responsable de la haute direction.

Art. 31 Application de l'autorégulation

- ¹ L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle d'un Asset Manager et/ou d'un Producteur de placements collectifs est responsable du respect de la présente autorégulation. Il s'appuie pour ce faire sur les contrôles indépendants effectués auprès de l'Asset manager ou Producteur par les entités chargées d'en vérifier le respect (compliance ou gestion des risques).
- ² En cas de transgression des principes de la présente autorégulation, chaque Asset Manager ou Producteur de placements collectifs de capitaux doit prendre des mesures appropriées afin d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise. L'Asset Manager ou le Producteur de placements collectifs de capitaux est alors tenu de consigner la nature des transgressions constatées et les mesures adoptées par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Le texte original en langue allemande fait foi en cas de divergence.

Annexe 1 - Approches d'investissement se référant à la durabilité

La définition des **approches d'investissement durables** repose principalement sur les «Recommandations sur la transparence et la prévention de l'écoblanchiment» établies conjointement par l'AMAS et SSF (a- f). L'acronyme ESG fait référence aux considérations environnementales (par exemple, consommation d'énergie, utilisation de l'eau, biodiversité), sociétales (par exemple, l'attrait de l'employeur, la gestion de la chaîne d'approvisionnement) et de gouvernance (par exemple, politiques salariales, supervision par le conseil d'administration). Les principales approches d'investissement durables sont notamment:

1. **Les exclusions:** La notion d'exclusion (englobe également les critères négatifs et les exclusions basées sur des normes) désigne l'exclusion systématique de certains émetteurs au sein d'un portefeuille de placements, au motif que leur activité ou leurs pratiques vont à l'encontre de normes ou de valeurs prédéfinies reposant sur les préférences des clients, ou que des risques sont anticipés en ce sens.
2. **L'approche Best-in-Class/Positive-Screening (filtrage positif):** Avec cette approche, la **construction d'un portefeuille se référant à la durabilité vise, via l'application de critères contraignants**, l'obtention de meilleurs résultats par rapport à un ordre de comparaison (par exemple, un portefeuille plus performant que l'ordre de comparaison, la surpondération de bons titres, la sous-pondération de titres peu performants ou la non-sélection de titres peu performants par rapport aux fonds pairs). Des dérogations sont possibles par rapport aux critères contraignants, mais elles doivent alors impérativement être précisées.
3. **Intégration ESG:** La notion d'intégration fait référence à la prise en compte des risques et des opportunités durables dans les processus classiques d'analyse financière et de décision de placement, sur la base de processus systématiques et de sources de recherche appropriées.
4. **Investissements thématiques:** Cette approche désigne les investissements qui contribuent à des solutions durables dans le domaine écologique ou social en lien avec des thématiques déterminées.
5. **Impact Investing:** Outre un rendement financier, l'Impact Investing vise un impact positif social et/ou écologique mesurable. Les critères distinctifs les plus importants de cette forme d'investissement (principalement par rapport aux investissements durables thématiques) sont la volonté d'investir dans un secteur ou une activité dont l'impact est positif, le processus d'investissement, qui permet une incidence positive directe ou une orientation en faveur d'un impact, et enfin la mesurabilité de cette incidence (adaptée à la classe d'actifs concernée) à l'aide d'indicateurs clés de performance (KPI).
6. **Stewardship (actionnariat actif):** La notion de stewardship, ou actionnariat actif, est essentiellement employée afin de désigner une combinaison d'engagement/dialogue actionnarial et d'exercice du droit de vote.
 - i. **Exercice du droit de vote:** Cette notion se rapporte au fait que l'investisseur exprime ses préférences relatives aux thèmes durables en faisant un exercice actif de son droit de vote, basé sur les principes ou lignes directrices durables.
 - ii. **Engagement:** L'engagement désigne un dialogue actif entre les actionnaires et la direction des sociétés dans lesquelles ils ont investi ou d'autres parties prenantes appropriées, afin de convaincre ces dernières d'intégrer des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leur sphère d'influence.
7. **Souci du climat:** Un portefeuille soucieux du climat se rapporte à la réduction de son empreinte carbone dans le temps en limitant les émissions de gaz à effet de serre du portefeuille, respectivement des émetteurs des placements qui le composent. Les émissions de gaz à effet de serre mesurées doivent correspondre à la définition des protocoles de gaz à effet de serre et comprendre au minimum les émissions de Scope 1 et 2, ainsi que, idéalement, du Scope 3, dans les secteurs où les émissions de Scope 3 exercent une forte influence sur les émissions globales. Les approches soucieuses du climat formulent un objectif à long terme, complété par des objectifs intermédiaires. La méthode employée doit reposer sur des normes mondialement reconnues, comme le cadre PAII Net Zero Investment, le

Target Setting Protocol de l'UN-Asset Owner Alliance ou l'initiative Science Based Target applicable aux établissements financiers.

Annexe 2 – Exemples d’objectifs de durabilité et de cadre de référence

Exemples d’objectifs de durabilité

Les objectifs de durabilité peuvent notamment inclure (liste non exhaustive) :

- (i) Le fait de privilégier les investissements dans des titres d'émetteurs qui présentent une excellence opérationnelle en matière de durabilité relativement bonne par rapport au(x) cadre(s) de référence pertinent(s) ou qui s'efforcent d'améliorer leur excellence opérationnelle en matière de durabilité de façon démontrable (par exemple, les entreprises ou les États dont le score ESG est supérieur à la moyenne) ;
- (ii) Le fait d'éviter d'investir dans des titres d'émetteurs dont l'excellence opérationnelle en matière de durabilité est comparativement faible par rapport au(x) cadre(s) de référence pertinent(s) (par exemple, les entreprises dont le score ESG est inférieur à la moyenne) ;
- (iii) Les investissements dans des activités économiques durables : investissement dans des titres dont les émetteurs fabriquent des produits ou fournissent des services qui contribuent à résoudre des problèmes de durabilité (par exemple, les fabricants d'éoliennes) ; y compris les investissements dans des Green,- Social- ou Sustainability Bonds ;
- (iv) L'amélioration des scores environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance ou d'un indicateur de performance du portefeuille par rapport à une valeur de référence (par exemple, un indice de référence), par exemple en ce qui concerne l'intensité en carbone du portefeuille au fil du temps ou par rapport à une valeur de référence (par exemple, un indice de référence), ou
- (v) Les investissements présentant une amélioration directe et mesurable en termes d'économie réelle d'un problème de durabilité (par exemple, investissement direct dans une éolienne).

Exemples de cadre de référence

Les cadres de référence pour les objectifs de durabilité peuvent notamment être les suivants (liste non exhaustive) :

- (i) les Swiss Climate Scores ou la taxonomie de l'UE ;
- (ii) les normes SASB ou les Objectifs de développement durable des Nations unies ;
- (iii) l'utilisation de données externes ou d'analyses externes contenant des notations ESG et/ou des métriques (par exemple, en utilisant des notations et/ou des scores ESG pouvant être obtenus auprès d'un fournisseur de données ou d'analyses externe), et/ou
- (iv) des modèles de notation propriétaires (par exemple, en utilisant des notations et des scores ESG développés en interne).

Annexe 3 - Classification

Cette classification est un exemple de la pratique actuelle du marché et peut évoluer au fil du temps.

Caractéristique de la classification d'un objectif de durabilité	Approches d'investissement durables selon l'Annexe 1
<i>Alignement:</i>	Approche Best-in-class / Positive-screening
	Stewardship (actionnariat actif)
	Investissements thématiques
	Souci du climat
<i>Contribution:</i>	Stewardship (actionnariat actif) (en tant que partie intégrante de la stratégie d'engagement du portefeuille)
	Impact Investing
<i>Insuffisant pour une référence à la durabilité:</i>	Intégration ESG (seule)
	Exclusions (seules)
	Intégration ESG-Intégration et/ou Exclusions et/ou exercice du droit de vote (Proxy voting) (combiné)
	Exercice du droit de vote (seul)

Note 1

Les approches qui figurent par défaut sous la caractéristique d'alignement peuvent également être classées comme contribution, à condition qu'elles soient mises en œuvre d'une manière qui contribue positivement et de manière démontrable à un ou plusieurs objectifs de durabilité.

Note 2

L'approche d'investissement durable "Best-in-class/Positive screening" vise à investir dans des émetteurs de valeurs mobilières qui présentent un alignement environnemental et/ou social supérieur à celle de leur groupe de référence, mesuré à l'aide de différents indicateurs de durabilité (orientés produits et processus). Cette approche est donc classée dans la catégorie "Alignement".

Annexe 4 – Modules ESG (« ESG-Bausteine »)

Les modules ESG sont des modèles de textes mis à disposition qui peuvent être utilisés dans le cadre des procédures d'approbation et des mises à jour des prospectus et/ou des contrats de fonds pour les placements collectifs de capitaux se référant à la durabilité.

Document modèle impacté	Référence (Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité du 26 septembre 2022)	Propositions de textes pour le document modèle et indications
Prospectus		
1.10.1 Objectif de placement	Art. 25 Politique en matière de durabilité	<p>Complément</p> <p>La politique d'investissement du fonds est celle d'un produit financier [mention de l'approche / des approches de durabilité utilisées et explications quant à la méthodologie utilisée].</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Définition détaillée des bases de la politique de durabilité applicable au placement collectif de capitaux, et ii) Définition et énumération des approches de durabilité appliquées (cf. annexe 1 SR). <p>Explication des éventuelles divergences par rapport aux définitions mentionnées dans l'annexe 1 (cf. ci-dessus).</p> <p>Mise en œuvre précise des approches de durabilité mentionnées ci-dessus (ou description selon la pratique de la FINMA).</p>

<p>1.10.2 Politique de placement</p>	<p>Art. 25 Politique en matière de durabilité</p> <p>Art. 26 Clarifications</p>	<p>Complément - indications sur l'étendue minimale (exemples, non exhaustifs)</p> <p>La direction de fonds / le gestionnaire de fortune investit au moins X% de la fortune du fonds dans des placements qui correspondent aux prescriptions de la politique de développement durable.</p> <p>Ou (alternatif) :</p> <p>La direction de fonds / le gestionnaire de fortune gère au moins X% de la fortune du fonds conformément à la politique de développement durable.</p> <p>Ou (alternatif) :</p> <p>La direction de fonds / le gestionnaire de fortune peut investir au maximum X% de la fortune du fonds dans des placements qui ne correspondent pas aux prescriptions de la politique de développement durable.</p> <p>Ou (alternatif) :</p> <p>La direction de fonds / le gestionnaire de fortune ne doit pas appliquer la politique de développement durable pour X% au maximum de la fortune du fonds.</p> <p>Explications et précisions sur la part des placements qui ne répondent pas aux exigences de durabilité.</p> <p>Complément - fournisseurs de données externes Mention des fournisseurs de données externes (le cas échéant pour chaque approche de durabilité, si elle n'est pas uniforme) utilisés pour l'obtention des données de durabilité ou renvoi à l'endroit où les fournisseurs de données sont publiés (p. ex. site Internet).</p>
--------------------------------------	---	--

		<p>Liste exemplative:</p> <p>[facteurs ESG pertinents pour les approches appliquées] ces derniers sont généralement déterminés sur la base des informations fournies par un/des prestataire/s externe/s spécialisé/s tel/s que [...].</p> <p>Les données brutes obtenues auprès des fournisseurs de données professionnels externes sont mises à jour au moins une fois par an.</p> <p>Complément - Approche soucieuse du climat Description des grandes lignes de la méthodologie utilisée ou référence à la méthodologie d'un tiers (indiquer de quel tiers il s'agit et où la méthodologie est publiée).</p> <p>Complément - Stewardship Mention de l'endroit où se trouvent les informations sur la politique d'intendance (par ex. par un lien vers la page d'accueil). [par ex. exercice des droits de vote et/ou engagement]</p> <p>Complément - Exclusion En cas d'utilisation de pratiques d'exclusion avec d'autres approches durables : [Facultatif : lien vers le site web où les exclusions sont mentionnées].</p> <p>Complément - Positive tilt approach La part des investissements notés ESG contenus dans le segment représente au moins X% [e.g. des actifs nets, à adapter au cas par cas].</p> <p>Divulgateion des critères d'exclusion.</p>
--	--	---

		<p>[N.B.: le seul fait de ne pas investir dans des entreprises liées à des armes controversées, par exemple SVVK, est insuffisant]. Si nécessaire, des indications sur de tels critères d'exclusion insuffisants doivent être fournies séparément des indications sur la politique de durabilité.</p> <p>[N.B.: pour les placements collectifs de capitaux qui répliquent un indice de durabilité, les exigences s'appliquent par analogie à l'indice répliqué, dans la mesure où elles sont pertinentes].</p>
1.15 Les risques essentiels	<p><i>passim</i> Art. 19 Contrôle des risques</p>	<p>Complément Explications et précisions sur les risques liés à l'application de la durabilité pour le produit concerné.</p> <p>[Facultatif] Explications et détails sur la méthode utilisée pour réduire les risques pour le produit concerné.</p>
2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier	<p>Art. 26 Clarifications</p>	<p>Complément en cas d'actionnariat actif ("stewardship") Précision [dans le prospectus ou par renvoi à un site internet] des principes applicables aux activités d'actionnariat actif (y compris les bases de la procédure d'escalation).</p>

Contrat modèle

§ 8 Politique de placement

Art. 15 al. 1 à 3
Politique en matière de durabilité

Complément

La politique d'investissement du fonds est celle d'un produit financier [mention de l'approche / des approches de durabilité utilisées et explications quant à la méthodologie utilisée].

Indication des objectifs de la politique de durabilité (p. ex. orientation vers des valeurs, amélioration du profil de rendement/de risque, impact positif) [car plus précis dans le prospectus].

Mention des approches de durabilité applicables au compartiment (pratique de la FINMA).

Mise en œuvre des approches de durabilité mentionnées ci-dessus (ou brève description de l'ordre selon la pratique de la FINMA).

Mise en œuvre des approches de durabilité mentionnées ci-dessus (ou brève description de l'ordre selon la pratique de la FINMA).

Complément - indications sur l'étendue minimale (exemples, **non exhaustifs**)

La direction de fonds / le gestionnaire de fortune investit au moins X% de la fortune du fonds dans des placements qui correspondent aux prescriptions de la politique de développement durable.

<p>§ 8 Politique de placement</p>	<p>Art. 15 al. 1 à 3 Politique en matière de durabilité</p>	<p>Ou (alternatif) :</p> <p>La direction de fonds / le gestionnaire de fortune gère au moins X% de la fortune du fonds conformément à la politique de développement durable.</p> <p>Ou (alternatif) :</p> <p>La direction de fonds / le gestionnaire de fortune peut investir au maximum X% de la fortune du fonds dans des placements qui ne correspondent pas aux prescriptions de la politique de développement durable.</p> <p>Ou (alternatif) :</p> <p>La direction de fonds / la gestionnaire de fortune n'applique pas la politique de développement durable pour X% au maximum de la fortune du fonds.</p> <p>Spécification et explications sur la part des placements qui ne répondent pas aux exigences de durabilité.</p> <p>Complément - Stratégie "Impact". Description de l'impact visé à l'aide des indicateurs de performance clés (KPI) pertinents (grandes lignes).</p> <p>Complément - Climate alignment approach Description de l'approche Climate alignment.</p> <p>Le cas échéant, renvoi à d'autres informations sur la politique de durabilité dans le prospectus.</p>
-----------------------------------	---	--